

CONSEIL METROPOLITAIN DU 29 ET 30 JUIN 2022

Délibération n° 2022 – 115

46 – Transition écologique - Classement du réseau de chaleur Centre Loire – Délimitation des périmètres de développement prioritaire - Non-classement des réseaux de chaleur de Bellevue-Nantes-Saint-Herblain et de la ZAC de la Minais

Date de la convocation : le 23 Juin 2022

Présidente de séance : Madame Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Pierre QUENEA

Présents : 75

M. AFFILE Bertrand, M. AMAILLAND Rodolphe, M. ANNEREAU Matthieu, M. ARROUET Sébastien, M. ASSEH Bassem, M. AZZI Elhadi, M. BAINVEL Julien, Mme BENATRE Marie-Annick, M. BERTHELOT Anthony, Mme BERTU Mahaut, Mme BESLIER Laure, Mme BLIN Nathalie, M. BOILEAU Vincent, M. BOLO Pascal, Mme BONNET Michèle, M. BOULE Aurélien, M. BOUVAIS Erwan, M. BUREAU Jocelyn, Mme COLLINEAU Marlène, M. COUVEZ Eric, Mme DELABY Françoise, M. DESCLOZIERS Anthony, Mme DUBETTIER-GRENIER Véronique, M. FOURNIER Hervé, Mme GARNIER Laurence, M. GARREAU Jacques, M. GRACIA Fabien, Mme GRELAUD Carole, M. GROLIER Patrick, Mme GUERRA Anne-Sophie, Mme GUERRIAU Christine, Mme GUILLOUN Stéphanie, M. GUINE Thibaut, M. GUITTON Jean-Sébastien, Mme JUDALET Anne-Sophie, M. KABBAJ Anas, Mme LANGLOIS Pauline, M. LE CORRE Philippe, Mme LE COULM Juliette, Mme LEBLANC Nathalie, M. LEMASSON Jean-Claude, Mme LERAY Isabelle, Mme LOBO Dolorès, M. LUCAS Michel, M. MARTIN Nicolas, Mme METAYER Martine, M. NICOLAS François, Mme OGER Martine, Mme OPPELT Valérie, M. PARAGOT Stephane, M. PASCOUAU Yves, M. PETIT Primaël, M. PINEAU Jacques, M. PRAS Pascal, M. PROCHASSON François, M. QUENEAU Pierre, M. QUERO Thomas, M. RICHARD Guillaume, M. RIOM Tristan, Mme ROLLAND Johanna, M. ROUSSEL Fabrice, M. SALAUN André, M. SALECROIX Robin, Mme SCUOTTO-CALVEZ Christelle, M. SEASSAU Aymeric, Mme SOTTER Jeanne, M. TALLEDEC Denis, M. TERRIEN Emmanuel, M. THIRIET Richard, M. TRICHET Franckie, M. TURQUOIS Laurent, Mme VAN GOETHEM Sophie, M. VEY Alain, Mme VIALARD Louise, Mme VITOUX Marie, M. VOUZELAUD François

Absents et représentés : 21

Mme BASSAL Aïcha (pouvoir à M. PASCOUAU Yves), Mme BASSANI Catherine (pouvoir à Mme VITOUX Marie), M. BELHAMITI Mounir (pouvoir à M. ANNEREAU Matthieu), Mme BONAMY Delphine (pouvoir à M. PETIT Primaël), M. BOUVAIS Erwan (pouvoir à Mme GARNIER Laurence), Mme CADIEU Véronique (pouvoir à M. DESCLOZIERS Anthony), Mme COPPEY Mahel (pouvoir à M. AZZI Elhadi), M. DANTEC Ronan (pouvoir à M. BOULE Aurélien), Mme EL HAIRY Sarah (pouvoir à Mme OPPELT Valérie), Mme FIGULS Séverine (pouvoir à Mme VIALARD Louise), Mme GESSERT Marie-Cécile (pouvoir à M. VEY Alain), Mme GOUEZ Aziliz (pouvoir à M. FOURNIER Hervé), Mme HAKEM Abassia (pouvoir à M. ASSEH Bassem), Mme IMPERIALE Sandra (pouvoir à M. LE CORRE Philippe), M. JOUIN Christophe (pouvoir à M. PROCHASSON François), M. LE TEUFF Florian (pouvoir à M. RIOM Tristan), Mme LEFRANC Elisabeth (pouvoir à M. TALLEDEC Denis), Mme NGENDAHAYO Liliane (pouvoir à Mme LEBLANC Nathalie), M. REBOUH Ali (pouvoir à M. QUERO Thomas), Mme RODRIGUEZ Gislaine (pouvoir à Mme VIALARD Mme ROBERT Pascale (pouvoir à M. SALECROIX Robin)

Absents : 2

M. BRILLAUD DE LAUJARDIERE François, Mme LAERNOES Julie

Délibération

Conseil métropolitain du 29 et 30 juin 2022

46 – Transition écologique - Classement du réseau de chaleur Centre Loire – Délimitation des périmètres de développement prioritaire - Non-classement des réseaux de chaleur de Bellevue-Nantes-Saint-Herblain et de la ZAC de la Minais

Exposé

Nantes Métropole est engagée depuis plusieurs années dans la transition énergétique à travers sa politique publique de l'énergie et son Plan Climat Air Energie Territorial. Elle s'est fixée l'objectif volontariste de réduire de 50 % les émissions de CO₂ par habitant d'ici 2030 et d'atteindre 100 % d'énergies renouvelables et récupérables d'ici 2050. Un des leviers importants pour atteindre ce double objectif est le développement des réseaux de chaleur renouvelable et de récupération à tarif maîtrisé. Ce levier est conforté par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte adoptée le 22 juillet 2015 dont l'un des objectifs forts à l'horizon 2030 est de multiplier par 5 la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur. L'objectif est de garantir au territoire une plus grande indépendance vis-à-vis des énergies fossiles et de poursuivre la réduction significative des émissions de CO₂, tout en maîtrisant les émissions des autres polluants atmosphériques.

Dans un contexte de hausse des prix des énergies, Nantes Métropole doit œuvrer pour garantir un accès à l'énergie pour tous, ce qui implique d'aider les habitants et acteurs à la maîtrise des charges énergétiques voire à les réduire via le développement de réseaux à un tarif compétitif et stable dans le temps.

Sur le territoire métropolitain, les réseaux de chaleur desservent aujourd'hui plus de 35 000 logements ainsi que de nombreux équipements (hôpitaux, bâtiments sportifs et d'enseignement,...).

Cinq réseaux de chaleur public sont actuellement en exploitation :

- le réseau de Bellevue, en service depuis 1968 (gestion déléguée en 1999 à la société NADIC) ;
- le réseau Centre Loire, en service depuis 1970 (gestion déléguée en 2012 à la société ERENA) ;
- le réseau La Minais, en service depuis 2012 (gestion déléguée à la société IBEM) ;
- le réseau Nord Chézine, en service depuis février 2020 (gestion déléguée à la société NOVAE) ;
- le réseau de la ZAC de la Noé (sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau), en service depuis 2007 ; depuis le 1er janvier 2018, le réseau de la ZAC de la Noé est intégré dans la délégation de service public Nord Chézine.

Parmi les actions locales relatives aux choix énergétiques, le classement d'un réseau de chaleur renouvelable permet à la collectivité de définir des périmètres de développement prioritaire, dans lesquels les bâtiments neufs et ceux faisant l'objet de travaux de réhabilitation importants devront obligatoirement se raccorder à ce réseau de chaleur.

Cette procédure était accessible jusqu'alors à tous les réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération. Elle supposait toutefois une démarche volontaire de la collectivité compétente pour les classer.

A ce jour, en raison de la forte attractivité des réseaux de chaleur sur le territoire métropolitain, la collectivité n'a pas eu la nécessité de mettre en place cette procédure de classement sur ses réseaux pour permettre le développement des énergies renouvelables.

Désormais, en application des lois Énergie-Climat du 8 novembre 2019 et Climat Résilience du 22 août 2021, les réseaux de chaleur font l'objet d'un classement automatique dès lors qu'ils respectent les critères suivants :

- le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération ;
- un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.

Le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022, codifié aux articles R.712-1 et suivants du code de l'énergie, est venu préciser ce dispositif de classement systématique, en prévoyant notamment que, pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine annuellement ceux qui satisfont aux critères ci-dessus exposés, lesquels sont classés de plein droit, sauf si la collectivité compétente s'y oppose par délibération motivée.

Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique a pris, le 26 avril 2022, un arrêté dressant la liste des réseaux satisfaisant aux critères de classement automatique.

Concernant le territoire de Nantes Métropole, y figurent les réseaux Centre Loire, Bellevue Nantes Saint-Herblain et ZAC de la Minais.

Les réseaux de chaleur de Nord Chézine et de la ZAC de la Noé n'ayant pas atteint 50 % d'énergies renouvelables et de récupération en 2020 ne sont pas concernés par le classement automatique en 2022.

Conformément aux dispositions du décret précité, Nantes Métropole a la possibilité pour chacun de ses réseaux de chaleur de :

- décider de ne pas classer le réseau ;
- de confirmer le classement du réseau et de définir le ou les périmètres de développement prioritaire à l'intérieur desquels le classement s'applique et le seuil de puissance minimum d'application de l'obligation de raccordement du bâtiment ;
- de confirmer le classement du réseau et de laisser les modalités par défaut s'appliquer (périmètre de DSP comme périmètre de développement prioritaire et seuil de puissance minimum de 30 kW).

Il est donc proposé, par cette délibération de :

- confirmer le classement du réseau de chaleur Centre Loire, d'en définir les modalités et les périmètres de développement prioritaires ;
- s'opposer au classement des réseaux de chaleur Bellevue Nantes Saint-Herblain et de la ZAC de la Minais.

Classement du réseau de chaleur Centre Loire :

Le classement du réseau consiste à définir des périmètres de développement prioritaire à l'intérieur desquels les bâtiments suivants ont obligation de se raccorder au réseau de chaleur :

- les bâtiments neufs : bâtiments nouvellement construits dont la demande de permis de construire a été déposée postérieurement à la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 % de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excèdent un niveau de puissance de 100 kilowatts ;
- les bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants :
 - un bâtiment dans lequel est remplacée l'installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 100 kilowatts ;
 - un bâtiment dans lequel est remplacée une installation industrielle de production de chaleur ou de froid d'une puissance supérieure à 100 kilowatts.

Le seuil de 100 kW est fixé en cohérence avec la Convention de Délégation de service public (DSP) du réseau Centre Loire. A titre d'information, cela correspond environ à la puissance d'un immeuble de 20 à 25 logements neufs.

L'obligation de raccordement s'applique dans les périmètres de développement prioritaire définis à l'échelle parcellaire, joints en annexe de la présente délibération. Ces périmètres ont fait l'objet d'un travail approfondi afin de déterminer l'ensemble des parcelles se trouvant à une distance inférieure ou égale à 50 mètres du réseau de chaleur actuel et de certaines extensions.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau de chaleur Centre Loire doit faire l'objet d'une demande par le propriétaire de l'installation concernée à Nantes Métropole qui instruira les demandes. Il appartient au demandeur de fournir les justificatifs nécessaires à la dérogation. Les dérogations sont accordées dans les cas suivants :

- le demandeur justifie de l'incompatibilité des caractéristiques techniques de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;
- l'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'usager, sauf si le délégataire justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;
- le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie (taux de 80,5 % dans l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021) ;
- le demandeur justifie de la disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

Le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 euros, conformément à l'article L712-5 du Code de l'Energie.

Conformément au décret n°2022-666 du 26 avril 2022, les modalités d'application du classement du réseau Centre Loire prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

La commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie en application de l'article R.712-3 du code de l'énergie, a émis un avis favorable sur la délimitation des périmètres de développement prioritaire, consécutif au classement du réseau de chaleur Centre Loire.

Il est également précisé que la présente délibération et son annexe seront annexées au Plan Local d'Urbanisme métropolitain, dans les conditions prévues par l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Non-classement des réseaux de chaleur Bellevue Nantes Saint-Herblain et ZAC de la Minais :

En l'espèce, et contrairement au réseau de chaleur Centre Loire dont la situation permet de confirmer son classement, il n'en va pas de même pour les autres réseaux publics métropolitains.

- D'une part, la convention de DSP du réseau de chaleur de Bellevue Nantes Saint-Herblain arrive prochainement à échéance (au 31 mai 2023). Actuellement en phase de remise en concurrence, Nantes Métropole ne dispose pas aujourd'hui des engagements finalisés sur les performances techniques, environnementales et tarifaires à moyen et long terme sur ce réseau, permettant d'asseoir une décision de classement. Un travail de classement pourra ainsi être engagé avec le nouveau concessionnaire après mai 2023.
- D'autre part, le programme d'aménagement de la ZAC de la Minais à Sainte-Luce-sur-Loire n'étant pas achevé, certaines branches du réseau de chaleur sont encore à réaliser et n'ont pas leur tracé finalisé en raison des faisabilités techniques à valider. Dans ces conditions, il est préférable d'envisager le classement une fois la totalité du tracé du réseau connu.

Par conséquent, et considérant que :

- les perspectives de développement et de modernisation du réseau de chaleur de Bellevue Nantes Saint-Herblain devraient être sensiblement reconsidérées dans les années à venir,
- le programme d'aménagement de la ZAC de la Minais n'est pas encore finalisé,

il est proposé de s'opposer au classement de plein droit de ces 2 réseaux de chaleur.

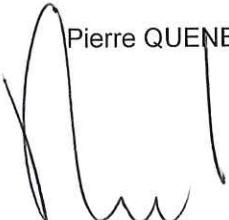
Le Conseil délibère et, à l'unanimité

1 – définit les modalités de classement et les périmètres de développement prioritaire du réseau de chaleur Centre Loire prévus par l'article L.712-2 du code de l'énergie, tel que figurant en annexe,

2 – décide de s'opposer au classement des réseaux de chaleur de Bellevue Nantes Saint-Herblain et de la ZAC de la Minais,

3 - autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 30 juin 2022



Pierre QUENEA

Le secrétaire de séance



Johanna ROLLAND

La Présidente de Nantes Métropole

Affichée le :

12 JUIL. 2022

Mise en ligne le :

Transmise en préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20220630-2022_115DC-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022